

Ce document résume le niveau d'application des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC) concernant les principales résolutions de la CTOI adoptées lors des sessions précédentes.

1. Niveau d'application de toutes les résolutions par les CPC de la CTOI

Lors de sa 11^e session, le Comité d'application a demandé ce qui suit :

« *Le CdA A DEMANDÉ que, pour la prochaine session du CdA, les rapports d'application soient également présentés par MCG plutôt que seulement par CPC. L'idée serait d'examiner le niveau de mise en œuvre et éventuellement de compréhension de chaque MCG, ce qui pourrait aider le CdA à identifier les MCG qui ne sont pas efficaces et qui devraient être révisées.* » (paragraphe 118, IOTC-2014-CoC11-R)

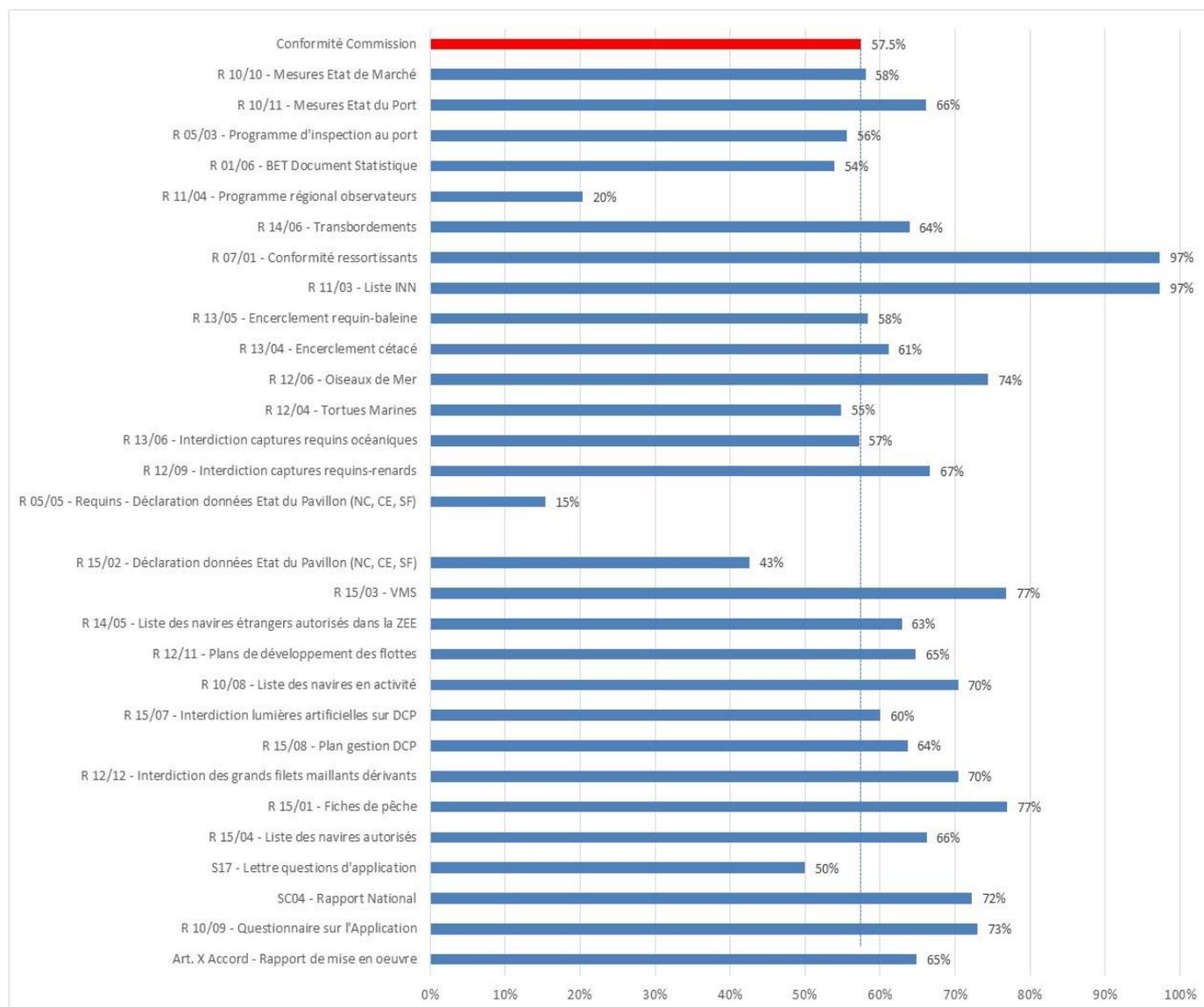


Figure 1. Niveau d'application, en 2015, des résolutions comportant des déclarations obligatoires.

2. Registre des navires autorisés (Résolution 15/04)

Au 21 mars 2015, le Registre CTOI des navires autorisés contient un total de 5,931 navires de pêche et 63 navires transporteurs. Le nombre total de navires de pêche comprend 2,157 (37%) navires de 24 m de longueur hors-tout ou plus, 3,339 (56%) navires de moins de 24 m de LHT et 425 (7%) navires de longueur inconnue. Vingt CPC ont enregistré des navires de 24 m de LHT ou plus et quatorze CPC ont enregistré des navires de moins de 24 m LHT. Deux CPC n'ont pas fourni d'informations sur la longueur de leurs navires. Certaines CPC n'ont toujours pas fourni la totalité des informations requises concernant leurs navires, principalement l'adresse du propriétaire, les ports d'activité et la période d'autorisation. Les tableaux 1 et 2 de l'Annexe 1 fournissent des informations complémentaires sur les nombres et types de navires et un résumé de l'exhaustivité des informations sur les navires dont les CPC ont demandé l'inscription au Registre CTOI des navires autorisés. La Figure 2 illustre sur le niveau d'application en ce qui concerne le Registre des navires autorisés, de 2010 à 2015.

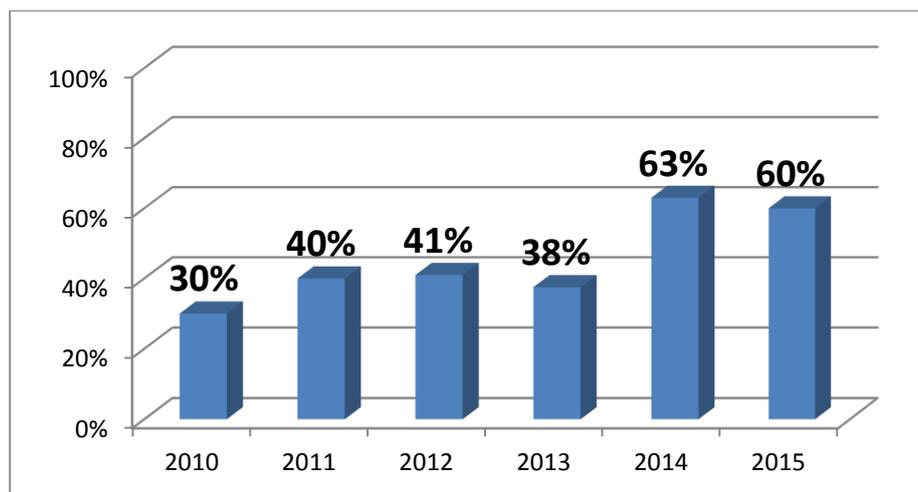


Figure 2. Progrès dans l'application entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC pour lesquelles les deux obligations sont applicables.

Le Secrétariat a continué de travailler durant l'intersession avec les CPC au sujet des informations manquantes sur leurs navires. La Figure 3, ci-dessous, illustre les progrès réalisés au cours des 3 dernières années concernant les efforts du Secrétariat de la CTOI pour encourager les CPC à soumettre des informations complètes pour les navires inscrits sur le Registre des navires autorisés.

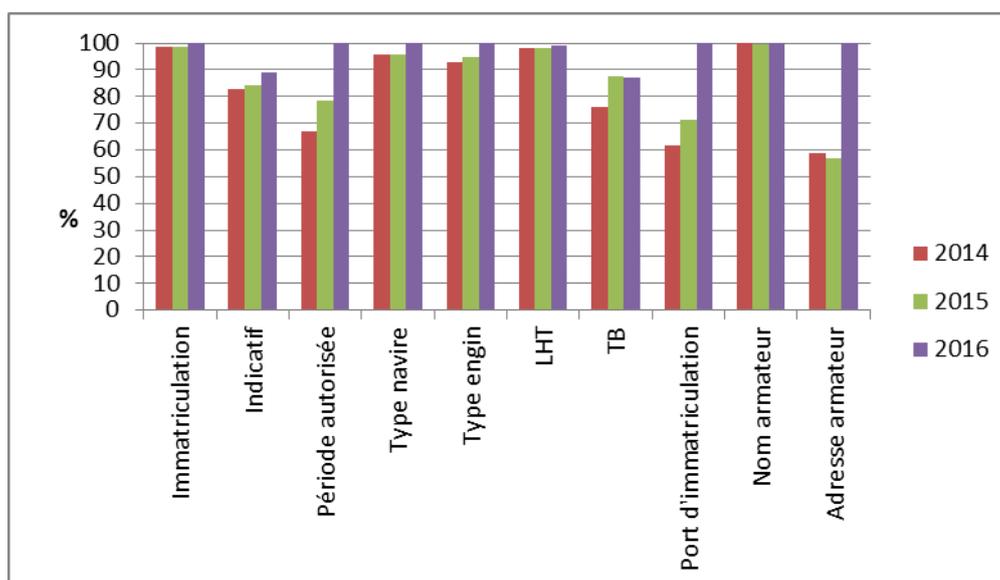


Figure 3. Tendence de l'exhaustivité des informations dans le Registre CTOI des navires autorisés

En ce qui concerne la disposition prévoyant que les CPC devront fournir un modèle de leur autorisation officielle de pêcher en dehors de leur juridiction nationale, seules 19 des 23 CPC ayant des navires inscrits sur le Registre des navires autorisés ont fourni ledit modèle. Ces modèles et des informations connexes peuvent être consultés sur une section sécurisée du site de la CTOI.

3. Registre des navires en activité (Résolution de la CTOI 10/08)

La résolution 10/08, exige des CPC ayant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qu'elles fournissent une liste de leurs navires qui ont été actifs dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année précédente. À la date limite pour la soumission des informations sur les navires en activité, le 15 février 2016, dix-sept CPC avaient déclaré des informations sur leurs flottes. Trois autres CPC ont soumis leur liste de navires en activité après la date limite. Deux CPC n'avaient pas déclaré leur liste de navires en activité au moment de la rédaction de ce rapport. Par rapport à l'année dernière, on observe une amélioration significative des déclarations. Le Secrétariat de la CTOI a, cette année activement relancé chaque CPC, comme recommandé par le CdA09. Le tableau 3 fournit un résumé des navires actifs dans la zone de compétence de la CTOI de 2010 à 2015. La Figure 4 illustre le niveau d'application concernant le Registre des navires en activité, de 2010 à 2015.

La qualité de l'information rapportée par les CPC a continué à s'améliorer au cours de 3 dernières années, en particulier l'information sur les espèces cibles, pour les navires ciblant les thons tropicaux et le germon et l'espadon.

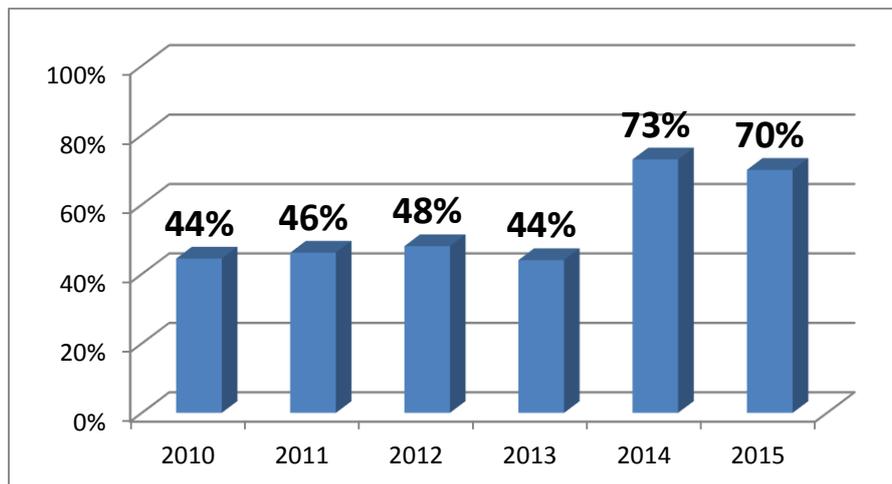


Figure 4 Progrès dans l'application de la Résolution 10/08 entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles l'obligation s'applique.

4. Programme de document statistique sur le patudo (Résolution CTOI 01/06)

Pour l'année 2014, quatre CPC ont déclaré des importations de patudo. Certaines CPC ont également soumis un rapport « nul », indiquant qu'elles n'ont pas importé de patudo au cours de cette année. Sur la totalité de 2014, un total de 3,284 t de patudo ont été importées par des CPC participant au programme soit environ 15% des quantités déclarées en 2013. Des 4 CPC qui ont déclaré des importations de patudo, le Japon est de loin le plus gros importateur (38%), suivi par l'Union européenne (34%), la République de Corée (27%) et l'Australie (~1%).

Actuellement, on compte vingt-cinq CPC qui ont déclaré des informations concernant 151 institutions et 760 personnes qui sont autorisées à valider les documents statistiques sur le patudo et les certificats de réexportation de patudo. Le gouvernement du Salvador, une non-CPC, avait les années précédentes demandé l'inclusion d'une institution et de trois personnes sur la liste des institutions et personnes habilitées à valider les Documents statistiques sur le patudo et les certificats de réexportation.

Il y a eu une diminution significative du nombre de rapports annuels que le Secrétariat a reçu des CPC. L'objectif du rapport annuel est que les CPC informent la Commission sur les divergences qui existent entre leurs chiffres d'exportation et les chiffres des importations déclarées par l'État d'importation. Bien que ce soit un développement

encourageant, une évaluation initiale suggère que plus d'attention devrait être accordée à la qualité des informations fournies dans ces rapports. La figure 5 illustre le niveau d'application avec le programme de documents statistiques de 2010 à 2015.

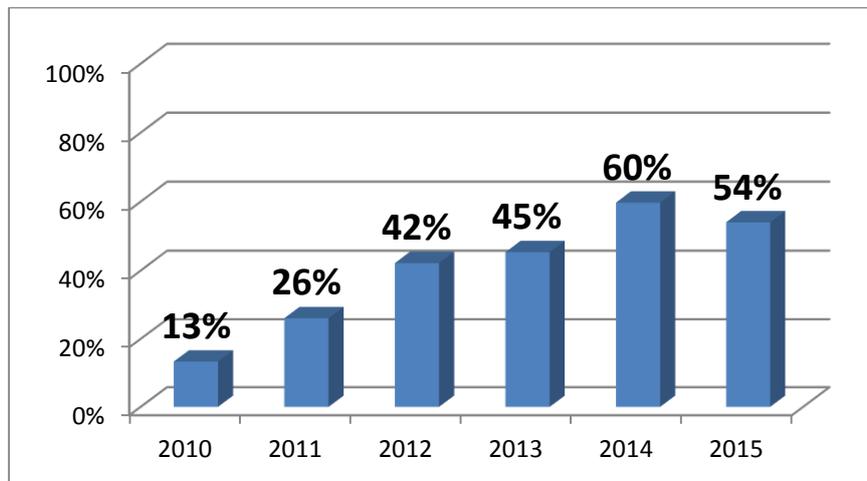


Figure 5 Progrès dans l'application de la Résolution 01/06 entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 4 obligations s'appliquent.

5. Programme régional d'observateurs de la CTOI (PRO) de surveillance des transbordements en mer (Résolution de la CTOI 14/06)

Depuis le 1^{er} juillet 2008, douze flottes ont soumis des informations sur les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer de leurs grands palangriers thoniers (« LSTLV »). Il y a actuellement 71 navires qui sont inscrits en tant que navires transporteurs dans le Registre CTOI des navires autorisés, dont 18 ont été utilisés en 2015 par les flottes participant au programme.

Les activités dans le cadre du PRO sont détaillées plus avant dans les documents IOTC-2016-CoC13-04a, préparé par le Secrétariat, et IOTC-2016-CoC13-04b, préparé par le consortium maître d'œuvre. Conformément aux révisions faites à la résolution concernant le PRO lors de la session 2011 de la Commission, le Secrétariat a également préparé le document IOTC-2015-CoC12-08b qui détaille les infractions potentielles observées dans le cadre du PRO. Ce document fournit également les résultats des investigations menées par les flottes concernées concernant ces infractions potentielles. Selon les instructions de la 10^e session du Comité d'application, le document IOTC-2016-CoC13-08b Add_1 fournit également des informations sur les infractions potentielles répétées par des navires participant au PRO.

Comme c'était le cas depuis le démarrage du programme, le consortium formé de MRAG Ltd et de CapFish cc a été, en 2015, responsable de l'exécution du programme, sous la supervision du Secrétariat.

Concernant la disposition exigeant que les CPC du pavillon déclarent les informations sur les transbordements de leurs LSTLV dans les ports étrangers de la zone de compétence de la CTOI (Tableau 1) :

- 15 CPC ont fourni le rapport obligatoire et les informations requises à l'Annexe 1 de la Résolution 14/06 ou ont soumis un rapport indiquant « AUCUN » transbordement.
- 10 CPC n'ont pas soumis le rapport obligatoire.
- L'obligation ne s'applique pas à 12 CPC car elles n'ont pas de LSTV au Registre CTOI des navires autorisés ni au Registre CTOI des navires en activité.

Les Figures 6a et 6b illustrent le niveau d'application concernant la déclaration des statistiques obligatoires sur les espèces accessoires, de 2010 à 2015.

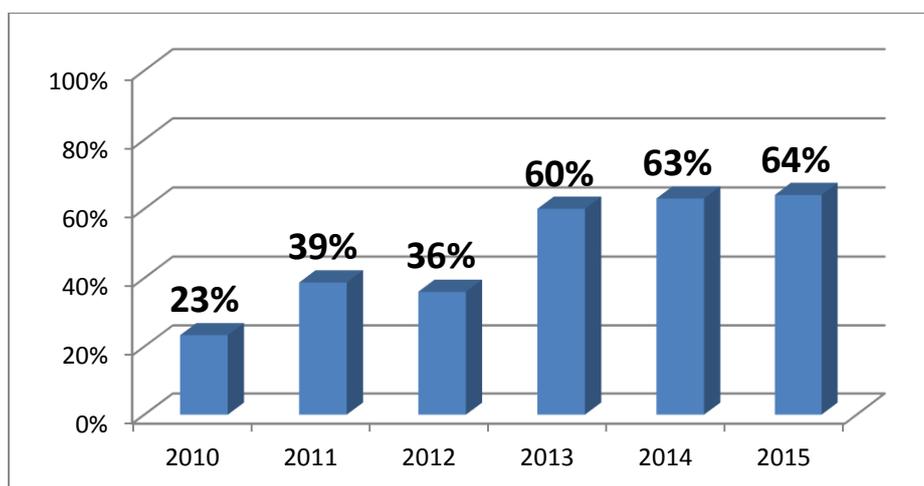


Figure 6a Progrès dans l'application de la Résolution 14/06 entre 2010 et 2015.
Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 5 obligations s'appliquent.

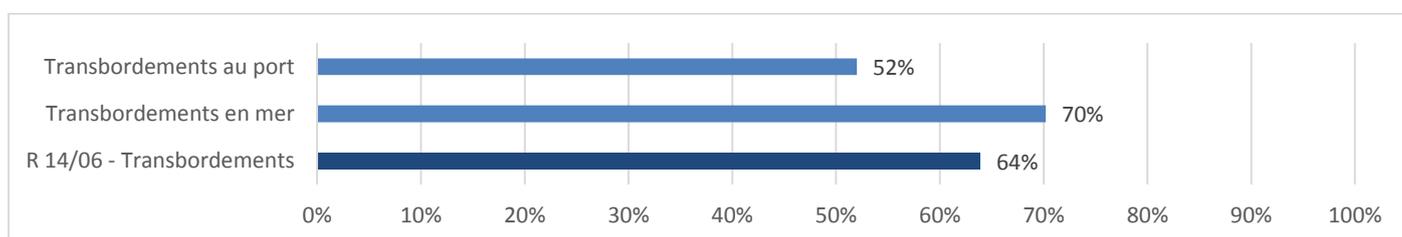


Figure 6b Comparaison entre le niveau d'application des obligations sur les transbordements en mer et au port (Résolution 14/06).

6. Déclaration des statistiques obligatoires (État du pavillon)

En ce qui concerne la déclaration des jeux de données obligatoires, en 2015, il est constaté une légère amélioration du niveau d'application de la Résolution 15/02 avec plus de la moitié des CPC évaluées partiellement conformes ou non conformes. En 2015 :

- 43% des jeux de données ont été déclarés par les CPC au titre de la résolution 15/02 (captures nominales, prises-et-effort et fréquences de tailles pour les espèces CTOI et les principales espèces de requins) en respectant la date limite du 30 juin.
- De nombreuses CPC continuent de déclarer des jeux de données partiels ou des données qui ne respectent pas les normes de la CTOI. 21 CPC ont soumis des jeux de données complets ou partiels selon les exigences de la Résolution 15/02.
- 5 CPC n'ont déclaré à la CTOI aucun jeu de statistiques depuis plus de trois ans : Sierra Leone, Yémen, Érythrée, Soudan et Guinée.

Les Figures 7a et 7b illustrent le niveau d'application concernant la déclaration des statistiques obligatoires sur les espèces CTOI, de 2010 à 2015.

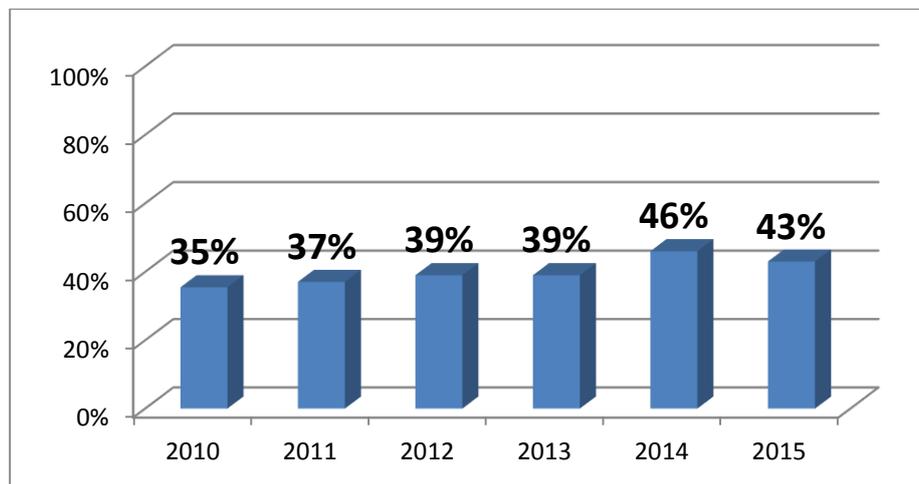


Figure 7a Progrès dans l'application de la Résolution 15/02 (responsabilités des États du pavillon) entre 2010 et 2015.
Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 12 obligations s'appliquent.

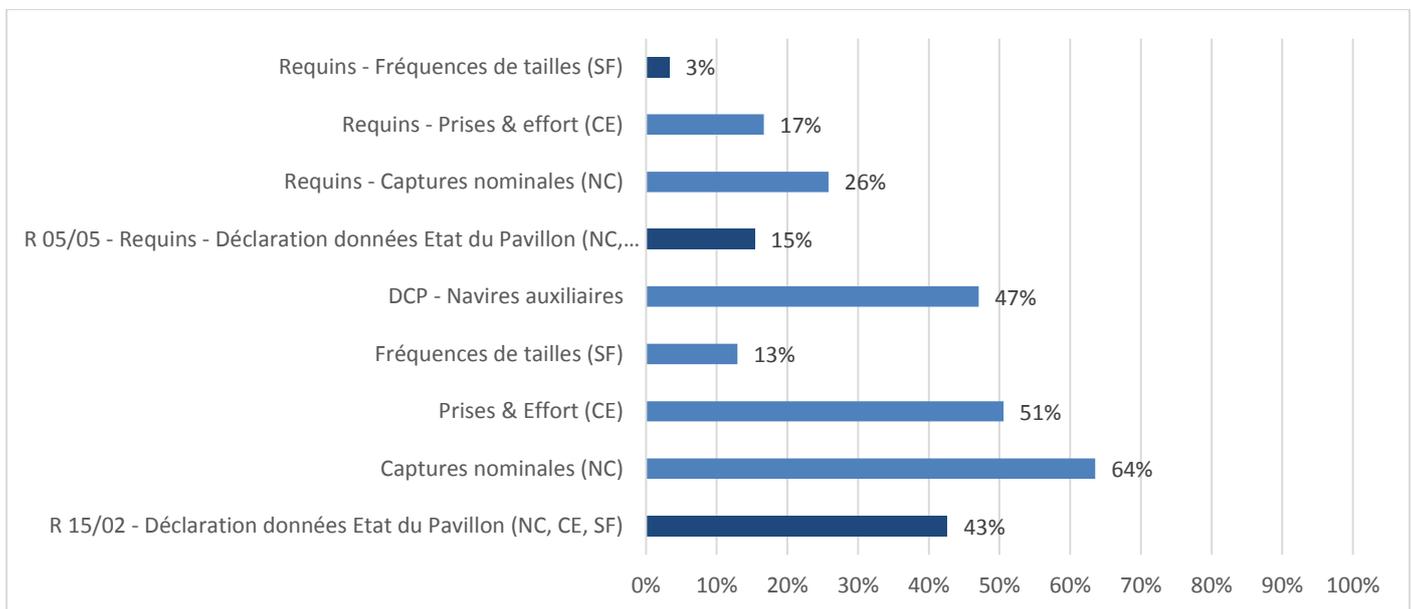


Figure 7b Niveau d'application des résolutions concernant la soumission de statistiques obligatoires sur les espèces CTOI et les requins (Résolutions 05/05 et 15/02).

En termes de proportion des captures totales déclarées dans les temps, en 2015 les niveaux de déclaration se sont améliorés par rapport à 2014, du fait d'amélioration dans la déclaration et la ponctualité d'un petit nombre de CPC qui représentent une forte proportion des captures globales (Indonésie et R.I. d'Iran). Les statistiques déclarées avant la date limite ont représenté 77% des captures nominales (74% en 2014), 56% des prises-et-effort (40% en 2014) et 55% des fréquences de tailles (48% en 2014).

Les déclarations tardives compromettent la qualité des captures nominales pour les années récentes, rendant les estimations globales des captures plus incertaines, car les captures non déclarées doivent être estimées par le Secrétariat de la CTOI en utilisant diverses méthodes. La quantité de statistiques déclarées s'améliore généralement vers la fin de l'année : pour 2015, respectivement 90%, 57% et 55% des captures nominales, des prises-et-effort et des fréquences de tailles étaient disponibles pour la réunion du Comité scientifique de la CTOI.

Les niveaux de déclaration des prises accidentelles d'oiseaux de mer et de tortues marines en 2015 restent très faibles et, lorsque ces données sont disponibles, elles sont incomplètes et fortement agrégées par espèces.

Les Figures 8a et 8b illustrent le niveau d'application des déclarations de données sur les espèces accessoires de 2010 à 2015 (Résolutions 05/05, 12/06, 12/04, 12/09, 13/04, 13/05 et 13/06).

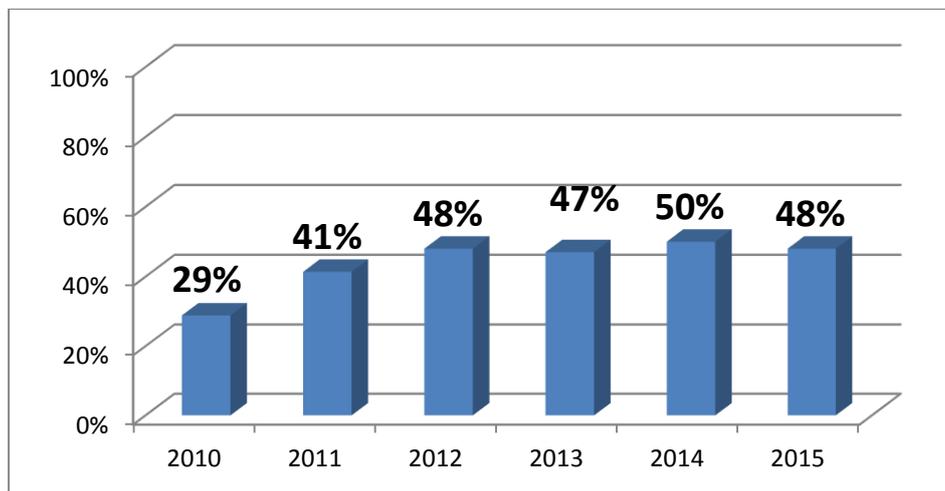


Figure 8a Progrès dans l'application concernant la déclaration des prises accessoires entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 10 obligations s'appliquent.

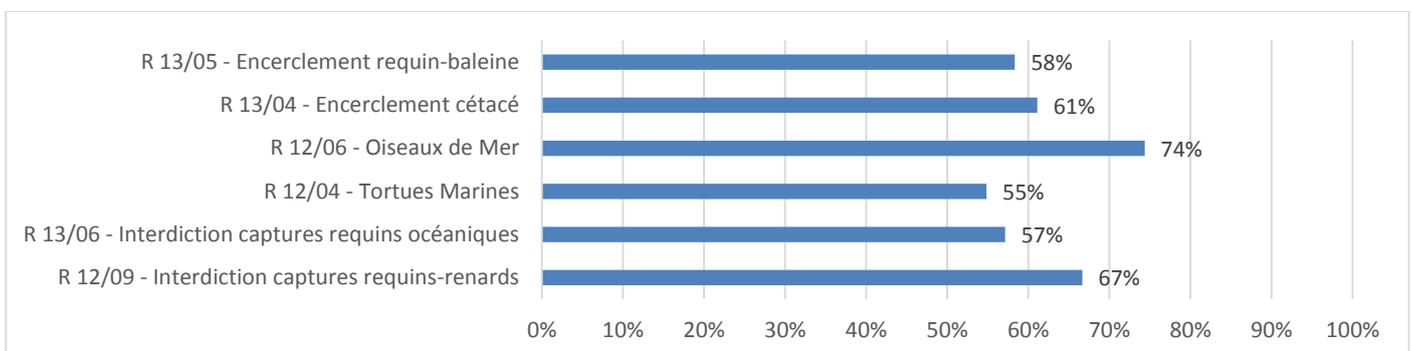


Figure 8b Niveau d'application des résolutions concernant la réduction des prises accessoires (Résolutions 12/06, 12/04, 12/09, 13/04, 13/05 et 13/06).

7. Mécanisme régional d'observation (Résolution de la CTOI 11/04)

Depuis l'adoption d'une résolution sur un mécanisme régional d'observation (Résolution 11/04, qui remplace la Résolution 10/04), le Secrétariat de la CTOI a travaillé à faciliter la mise en application du programme d'observateurs au niveau national. Cela inclut la coordination du travail sur les exigences de base en matière de collecte et de déclaration des données d'observateurs et la préparation des manuels de l'observateur, comme requis par la Commission. Par ailleurs, le Secrétariat tient une liste des observateurs accrédités, comme déclarés par les CPC. Le Secrétariat de la CTOI a également élaboré des modèles Excel pour faciliter la déclaration des informations de marée des observateurs par les CPC et étend les Directives sur la déclaration des données à la CTOI pour y incorporer ces exigences.

À l'heure actuelle, quinze CPC ont fournis les listes de leurs observateurs accrédités : Australie, Chine, Comores, UE (2 pavillons), Indonésie, Japon, Kenya, République de Corée, Madagascar, Maldives, Maurice, Mozambique, Seychelles, Afrique du Sud et Thaïlande. Au total, 335 observateurs accrédités ont été à ce jour signalés au Secrétariat de la CTOI.

Par ailleurs 10 CPC ont soumis des rapports d'observateurs au Secrétariat de la CTOI : Australie (2010-2012 et 2014), Chine (2010, 2012-2013), UE (2011-2014), Indonésie (2010), Japon (2010-2012), République de Corée (2010, 2012-2014), Madagascar (2012-2014)¹, Mozambique (2012), Afrique du Sud (2011-2013)², Sri Lanka (2014). Au total, des informations provenant de 189 rapports d'observateurs ont été soumis à ce jour. La majorité de celles-ci sont fournies sous forme de documents pas directement exploitables (documents Word ou PDF, fichiers images), bien que certaines CPC (notamment le Japon et, récemment, la Chine et l'Indonésie) comment à envoyer des fichiers directement exploitables (Excel). La majorité des CPC ayant des navires de 24 m LHT ou plus ou des navires de moins de 24 m

¹ Les rapports de Madagascar incluent des observateurs opérant à bord des navires étrangers opérant dans sa ZEE.

² Les rapports de l'Afrique du sud incluent des observateurs opérant à bord des navires étrangers opérant dans sa ZEE.

LHT opérant hors de leur ZEE n'atteignent pas le niveau de couverture minimal de 5% des opérations/calées par type d'engin, comme spécifié dans la Résolution 11/04. Les niveaux de couverture pour les pêcheries de filets maillants et de canneurs sont actuellement nuls, tandis que pour celles de palangre ils sont très faibles (<1%³) et que pour celles de la senne ils sont inférieurs au niveau requis (4%⁴).

La Figure 9 illustre le niveau d'application concernant le Mécanisme régional d'observateurs, de 2010 à 2015.

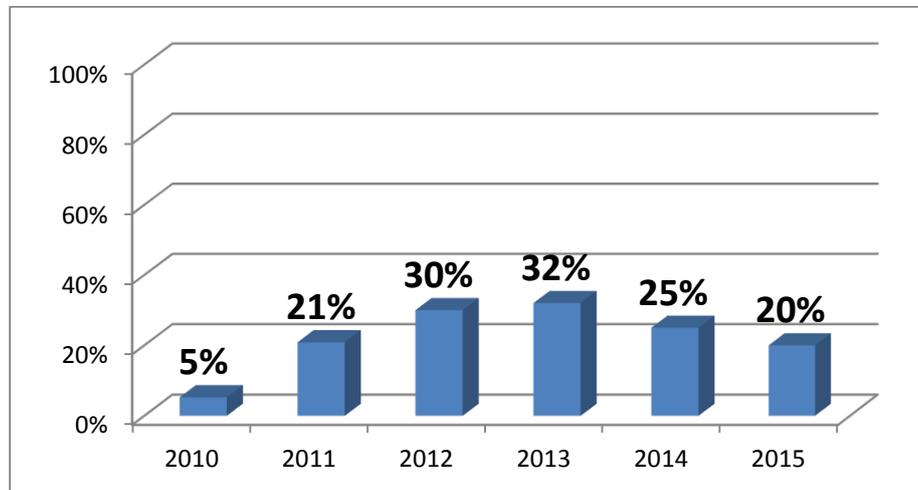


Figure 9 Progrès dans l'application concernant la Résolution 11/04 entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 5 obligations s'appliquent.

8. Limitation de la capacité de pêche et plans de développement des flottes (Résolution 12/11 de la CTOI)

Depuis la 18^e session de la Commission, une CPC (Kenya) a fourni un plan de développement des flottes. Le plan montre la volonté du Kenya de développer sa flotte sur 10 ans (2016-2025).

Des informations plus détaillées sur la capacité de référence et la mise en œuvre des plans de développement des flottes sont présentées dans le document IOTC-2016-CoC13-05, préparé par le Secrétariat de la CTOI. Les PDF eux-mêmes, incluant celui du Kenya, sont présentés dans le document IOTC-2015-CoC12-05 Add_1, compilé par le Secrétariat de la CTOI.

La Figure 10 illustre le niveau d'application concernant la limitation de la capacité de pêche et les plans de développement des flottes, de 2010 à 2015.

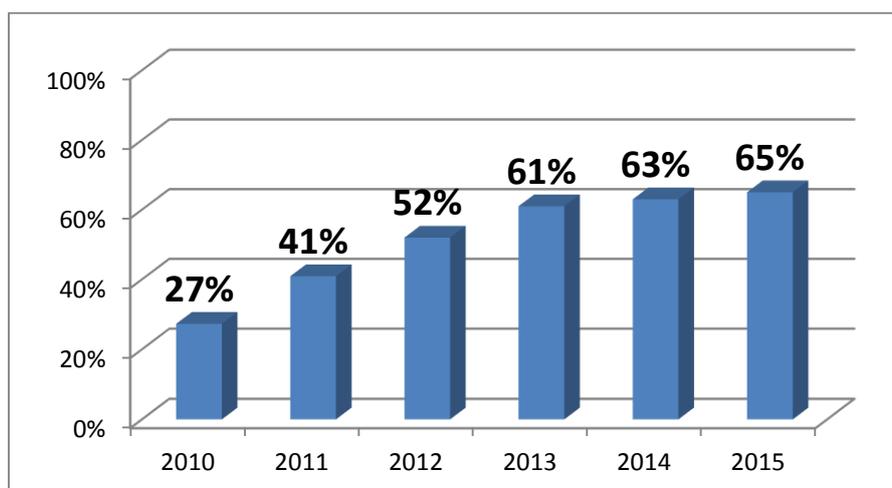


Figure 10 Progrès dans l'application concernant la Résolution 12/11 entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 3 obligations s'appliquent.

³ Pourcentage calculé sur la base de l'effort total déclaré et observé en nombre d'hameçons.

⁴ Pourcentage calculé sur la base de l'effort total déclaré et observé en jours de pêche.

9. Mise en œuvre des résolutions de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port

La *Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011. À ce jour, 17 CPC de la CTOI ayant des ports situés dans la zone de compétence de la CTOI ont fourni les informations sur leurs ports désignés, leurs autorités compétentes et les périodes de notification imposées aux navires étrangers demandant l'entrée dans un de leurs ports.

À ce jour, 8 CPC États du port fournissent des informations sur les inspections de navires étrangers et soumettent les Rapports d'inspection au port (PIR), conformément aux exigences du paragraphe 13 de la Résolution 10/11 (Tableau 2). Deux CPC États du port ont fourni des informations indiquant qu'elles ont surveillé et inspecté au moins 5% des débarquements et transbordements (Maurice et Afrique du Sud). Deux CPC États du port (Mozambique et Tanzanie) ont indiqué qu'aucun débarquement/transbordement n'avait eu lieu dans leurs ports respectifs et que les inspections au port sont faites dans le cadre de l'attribution des licences aux navires.

Pays/Année	2011	2012	2013	2014	2015	Année du premier rapport d'inspection fourni	Originaux des PIR soumis	Formulaires relatifs aux débarquements/transbordements soumis
MUS	24	38	40	42	39	2011	OUI	OUI (1 en 2015)
KEN	0	0	2	2	5	2013	OUI	NO
MOZ	0	20	16	16	18	2012	OUI	Pas applicable (Aucun LAN/TRX)
SYC	211	288	242	295	242	2011	OUI	NON
MDG	0	0	25	5	34	2013	OUI	NON
TZA	0	0	6	1	5	2014	OUI	Pas applicable (Aucun LAN/TRX)
THA	0	0	0	0	0	148 navires inspectés en 2015, aucun PIR fourni		
LKA	0	0	0	12	23	2014	OUI	NON
ZAF	0	0	85	62	55	25/09/2014	OUI	OUI (27 en 2015)

Tableau 2. Rapports d'inspection au port soumis au Secrétariat de la CTOI par année et par CPC État du port (LAN=Débarquement ; TRX= Transbordement)

Concernant la Résolution 05/03, à ce jour 10 CPC ayant des ports dans la zone de compétence de la CTOI ont fourni en 2015 des informations sur les débarquements des navires étrangers dans leurs ports ou ont déclaré une absence de tels débarquements.

Le Secrétariat a identifié les actions critiques à mettre en place pour transposer la Résolution PSM 10/11 dans les législations nationales (élaboration d'un modèle de réglementation PSM, avec l'appui du projet GEF/FAO/ABNJ) et pour faciliter l'échange d'informations entre les CPC concernées, le Secrétariat et les autres parties intéressées (développement d'une application PSM, dans le cadre du projet Partenariat Global pour les Océans de la Banque Mondiale).

Les Figures 11a et 11b illustrent le niveau d'application concernant la mise en œuvre des résolutions MREP de la CTOI, de 2010 à 2015.

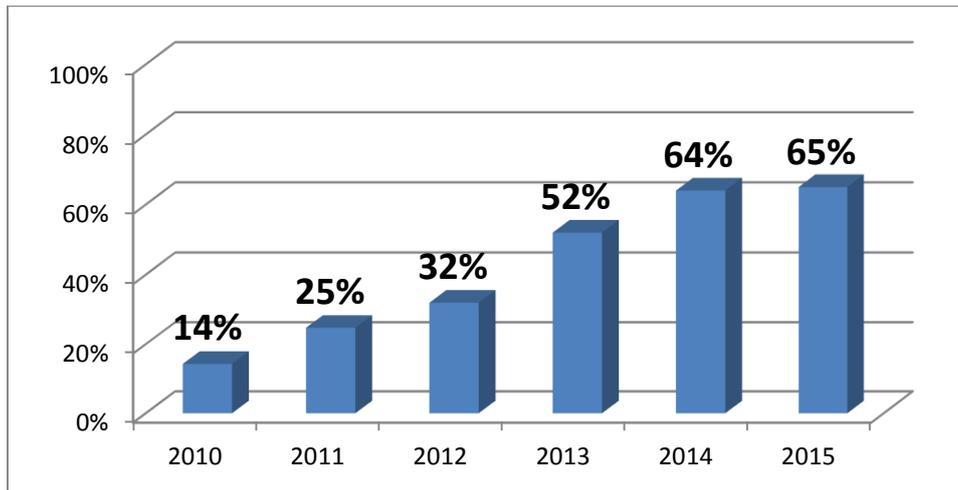


Figure 11a Progrès dans l'application concernant les résolutions 05/03 et 10/11 entre 2010 et 2015.

Note : le niveau d'application est exprimé en pourcentage des CPC auxquelles les 7 obligations s'appliquent.

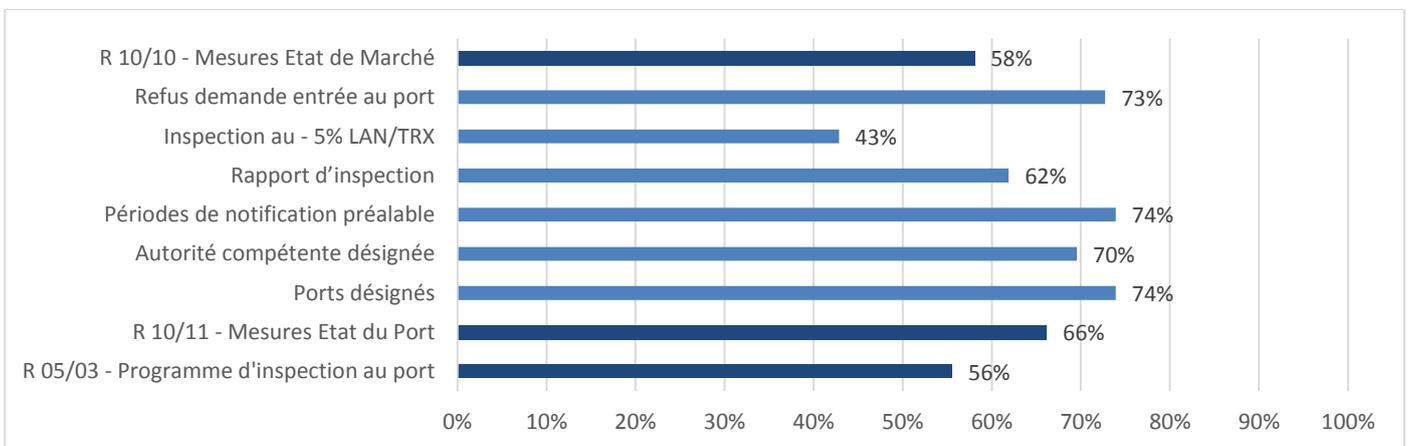


Figure 11b Niveau d'application des résolutions concernant les PSM (Résolutions 05/03, 10/11).

Annexe 1

Tableau 1. Nombre de navires de pêche, par types, inscrits au Registre CTOI des navires autorisés, en date du 21 mars 2016.

Flotte	Nombre de navires	Senneurs	Ligneurs	Palangriers	Fileyeurs	Chalutiers	Polyvalents	Auxiliaires	Autre	Inconnus
Australie	73	11	17	45						
Chine	107			107						
Union Européenne	269	56	9	185	2	4		13		
Inde	52		1	51						
Indonésie	1,366	42		1,307	2				7	8
Iran	1,312	8		5	1,295	2			2	
Japon	226	8		216					2	
Corée, République de	113	11		101				1		
Liberia	1							1		
Madagascar	8			8						
Malaisie	5			5						
Maldives	815		794	21						
Maurice	2	2								
Mozambique	10			10						
Oman	7			7						
Pakistan	10				10					
Philippines	53	46		7						
Sénégal	1			1						
Seychelles	70	13		50				7		
Afrique du Sud	29		9	20						
Sri Lanka	1,396						1,390			6
Tanzanie	3			3						
Thaïlande	3								3	
Grand Total	5,931	197	830	2,149	1,309	6	1,390	22	11	14

Tableau 2. Résumé de l'exhaustivité des informations sur les navires de pêche dans le Registre CTOI des navires autorisés, au 21 mars 2016.

Flotte	Nbre navires	>=24m	<24m	Inconnu	OMI	Immatri- culation	Indicatif	Période autorisée	Type navire	Type engin	LHT	TB	TJB	Port d'immat	Nom armateur
Australie	73	16	57	0	16	100	100	100	100	100	100	99	1	100	100
Chine	107	107	0	0	79	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Union Européenne	269	233	36	0	88	100	100	100	100	100	100	100	16	100	100
Inde	52	19	33	0	0	100	96	100	100	100	100	12	100	100	100
Indonésie	1,366	455	478	433	0	98	83	100	100	100	68	100	0	100	100
Iran	1,312	497	815	0	1	100	98	100	100	100	100	100	0	100	100
Japon	226	226	0	0	100	100	100	100	100	100	100	98	100	100	100
Corée, République de	113	113	0	0	100	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Liberia	1	1	0	0	100	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Madagascar	8	0	8	0	0	100	100	100	100	100	100	100	13	100	100
Malaisie	5	5	0	0	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Maldives	815	340	475	0	0	100	2	100	100	100	100	100	0	100	100
Maurice	2	2	0	0	100	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Mozambique	10	1	9	0	100	100	100	100	100	100	100	100	30	100	100
Oman	7	1	6	0	14	100	71	100	100	100	100	100	0	100	100
Pakistan	10	0	10	0	0	100	0	100	100	100	100	100	0	100	100
Philippines	53	53	0	0	0	100	100	100	100	100	100	4	100	100	100
Seychelles	70	64	6	0	91	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Afrique du Sud	29	17	12	0	45	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Sri Lanka	1,396	0	1,394	2	0	100	92	100	100	100	100	100	0	100	100
Tanzanie	3	3	0	0	67	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Thaïlande	3	3	0	0	0	100	100	100	100	100	100	100	0	100	100
Sénégal	1	1	0	0	0	100	100	100	100	100	100	0	100	100	100
Total	5,931	2,156	3,339	435											

Tableau 3. Résumé des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI entre 2000 et 2015.

Flotte/ Année d'activité	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Australie	78	81	23	21	17	11	10	9	8	13	12	11	11	9	8	9
Belize	105	36	24	8	16	12	8	10	9	5	7	7	6	3	4	
China	98	92	90	62	62	67	67	67	46	32	20	15	36	36	47	53
Union Européenne	0	61	70	41	55	347	358	112	93	82	69	74	76	81	83	80
France (Territoires)						1	2	2	2		4	5				
Guinée		3	3	6	3	3	3									
Inde		3	3	2	2	4	70	77	34	50	64	51	20	15	25	
Indonésie					754	1,171	1,201				993	1,196	1,275	1,238	458	584
Iran							1,016	1,109	1,206	1,307	1,270	1,251	1,233	1,230	1,228	1,195
Japon	500	496	189	170	182	184	227	217	210	140	112	70	72	73	53	56
Kenya								1	2	2	1					
Corée, République de	38		155	202	36	28	29	33	24	20	13	7	10	13	14	20
Madagascar				1		5	2	1	2		6	4	8	8	7	7
Malaisie			13	7	14	18	28	62	58	59	43	8	5	5	11	10
Maurice			7	7	8	8	8	10	8	1	3	4	5	2	7	7
Oman					4	11	24	29	27				8	5	3	1
Philippines		17	33	16	25	12	18	17	17	8	7	3	14	9	4	
Sénégal				1	1	1	3									
Seychelles		28	36	80	51	51	43	45	42	50	50	31	39	43	39	47
Afrique du Sud	6	12	12	16	9	4	17	16	10			15	13	16	6	15
Sri Lanka							1,001	2,631	2,975	3,261	3,295	3,588	2,482	2,241	1,609	1,577
Tanzanie								3	3		4	1	8	5	3	3
Thaïlande	3	2	4	2	2	8	13	11	6	11	10	5	5	5	6	9
Uruguay		2	2	1			1									
Mozambique												1	1		2	9
Pakistan												10				
Vanuatu										4	4		2	17		
Maldives												234	249	318	344	367
Total	828	833	664	643	1,241	1,946	4,149	4,462	4,782	5,045	5,987	6,591	5,578	5,372	3,961	4,049